



Pū Ti'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

République française
Polynésie française**EXTRAIT**

du registre des délibérations du conseil d'administration du CGF

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre à dix heures, les membres du Conseil d'administration du centre de gestion et de formation se sont réunis au siège, sous la présidence de Monsieur René TEMEHARO, sur convocation qui leur a été adressée le mercredi sept décembre deux mille vingt-deux, conformément à l'article 184 du décret n°2011-1040 du 29 août 2011.

| <i>Présent :</i> | <i>Excusés avec procuration :</i> | <i>Absents :</i> |
|------------------|-----------------------------------|------------------|
| 4 | 3 | 4 |

Délibération N° 17-2022**OBJET : AUTORISANT LE PRESIDENT A PROCEDER AU RECRUTEMENT D'AGENTS OCCASIONNELS AU COURS DE L'ANNÉE 2023****Etaient présents :**

- Mme Tepuaraurii Teriitahi a reçu procuration de Mme Sonia Punua
- M.Simplicio Lissant a reçu procuration de M.Marcelin Lisan
- M. Damas Teuira
- M. Vai Vianello Gooding

Secrétaire de séance :

M. Damas Teuira est désigné secrétaire de séance

Auxiliaires de séance :

- M. Heiarii Bonno, directeur général des services
- M. Gilles Masson, directeur de l'administration et des finances
- M. Bertrand Raveneau, directeur du statut
- M.Jérôme Charbonnier, directeur adjoint du statut
- Mme Teiana Dexter, directrice adjointe de la formation
- Mme Hinatea Snow, assistante de direction
- M.Raymond Nui, assistant de gestion administrative, comptable et financière
- M. Whaley Sulpice, assistant informatique

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n°2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu le décret n° 2011-1551 du 15 novembre 2011 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs,

Vu l'avis n°13-2012 du 18 mars 2013 du Tribunal administratif de la Polynésie française ;

Vu les membres du conseil d'administration du centre de gestion et de formation légalement convoqués ;

Vu l'appel nominal, huit membres présents et représentés en séance et la constatation du quorum ;

* * *

Monsieur le Président rappelle que les emplois occasionnels, sont susceptibles de concerner l'ensemble des métiers de la collectivité ou de l'établissement public. Contrairement aux charges quantifiables et prévisibles, les besoins occasionnels ne le sont pas. Ils sont ponctuels, du renforcement d'un service pour un surcroît de l'activité au remplacement d'un agent absent. Ils sont limités dans le temps et ne sont pas voués à être pérennisés.

Les besoins occasionnels concernent notamment :

- des remplacements d'agents partis à la retraite, sans que le poste ne soit redéfini et dans l'attente de cette redéfinition ;
 - des postes sur des missions, projets ou études durant moins de trois mois renouvelables ;
 - des renforts de mission ;
 - des remplacements d'agents en congé pour convenance personnelle ;
- Les besoins occasionnels pour les renforts dans les services sont dus à :
- des surcharges de travail ;
 - des nouveaux projets qui se mettent en place.

Bien que ce type d'emploi soit de courte durée (3 mois renouvelable), il convient de leur appliquer les dispositions de l'article 36 de l'ordonnance du 4 janvier 2005.

L'article 36 précité dispose que : « *les emplois de chaque collectivité ou établissement mentionné à l'article 1^{er} sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé.*

Aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent ».

Dans son avis rendu du 18 mars 2013, le juge administratif confirme l'applicabilité de l'article 36 à tous les emplois, y compris les occasionnels. Ainsi, la création des postes occasionnels, est un préalable à ce type de recrutement par voie de délibération du centre de gestion et de formation. Le Président demeure compétent pour prendre les décisions individuelles concernant la nomination des agents ; ces actes de recrutement d'agents occasionnels ne sont pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat (art L.2131-2 du CGCT).

Toutefois, le juge administratif précise bien dans son avis que la délibération portant création de postes « n'a pas à fixer tous les détails de l'emploi créé (cf Conseil d'Etat, 3 avril 1998, Département de la Vendée, req n°133422) mais peut se borner à fixer les principaux caractères tels le type de fonction, le profil de l'agent et les qualifications professionnelles requises. C'est ensuite l'autorité de nomination qui pour l'exécution de la délibération, pourra en fixer les autres modalités, notamment celles de la sélection et le détail de la rémunération ».

Aussi en prévision de la mise en œuvre de missions constituant une montée en charge du CGF et pour répondre aux besoins urgents ou surcroît d'activité permettant d'alléger la tâche des autres agents ou fonctionnaires du CGF, il pourra être fait appel à du personnel occasionnel en application de l'article 8-I, alinéa 2 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et de leurs groupements.

La durée maximale de ces recrutements d'agents non titulaires est fixée par les textes à trois mois renouvelable une fois à titre exceptionnel. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront déterminés en fonction de la nature des fonctions exercées et le profil des candidats retenus avec les grades donnant vocation à occuper les emplois.

Le Président propose au conseil d'administration la création de postes sur des contrats occasionnels pour l'année 2023 avec un plafond maximum de cinq emplois dans les spécialités administrative ou technique lequel pourra être modifié dans la limite d'un budget équivalent à 24 mois de rémunérations (charges comprises), indépendamment du nombre de postes effectivement pourvus. L'enveloppe sera présentée pour validation au Conseil d'Administration, pour inscription des crédits au budget 2023 du CGF sur les cadres d'emplois « Application » ou « Exécution ».

Le conseil d'administration, après avoir entendu la présentation de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : D'adopter la proposition du Président en l'autorisant à recruter sur l'exercice 2023, en dehors des agents permanents qui dépendent du tableau des effectifs, des agents occasionnels dans les spécialités administrative ou technique dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005.

Article 2 : D'inscrire au chapitre 012 du budget primitif 2023 les crédits correspondants à la rémunération et aux charges sociales des agents occasionnels.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du Président du Centre de gestion et de formation. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet."

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents.

Ainsi fait et délibéré en séance le jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Fait à Papeete, le 16 décembre 2022

Le Président
M. René TEMEHARO-PAHUIRI



Le directeur général des services du centre de gestion et formation certifie sous sa responsabilité, conformément à l'article L2131-1 du CGCT, le caractère exécutoire de la délibération :

- Transmise au représentant de l'Etat le :
- Publiée ou affichée le :
- Retirée le :

Pour le Président
Par délégation
Le Directeur général
des services

